



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-242

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-26-00276 - arrêté DOS-PPT02-2023-01 relatif au tableau de garde des transports sanitaires dans chaque secteur du département de l'Aisne pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023 (3 pages)	Page 5
R32-2023-06-19-00007 - DECISION CONJOINTE ?? RELATIVE A LA MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L EHPAD LES JARDINS DE BRUNEHAUT A RIEUX-EN-CAMBRESIS GERE PAR L ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA COORDINATION D EQUIPEMENTS MEDICO-SOCIAUX (ACCES) (2 pages)	Page 9
R32-2023-06-29-00004 - DECISION CONJOINTE ?? RELATIVE A LA MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L EHPAD RESIDENCE LES ONZE VILLES A RIEULAY GERE PAR LE GROUPE SOS SENIORS (2 pages)	Page 12
R32-2023-06-29-00006 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE ?? DE L EHPAD HENRY DELERUE À HOUPLINES GERE PAR LA FONDATION HENRY DELERUE (2 pages)	Page 15
R32-2023-06-29-00007 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE ?? DE L EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE DE BEAUPRE A LA GORGUE (2 pages)	Page 18
R32-2023-06-19-00005 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L EHPAD LA JONQUIERE A HONNECOURT-SUR-ESCAUT GERE PAR L ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA COORDINATION D EQUIPEMENTS MEDICO-SOCIAUX (ACCES) (2 pages)	Page 21
R32-2023-06-19-00009 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L EHPAD LE BOIS D AVESNES A AVESNES-LES-AUBERT GERE PAR L ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA COORDINATION D EQUIPEMENTS MEDICO-SOCIAUX (ACCES) (2 pages)	Page 24
R32-2023-06-29-00005 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L EHPAD LE CLOS FLEURI À SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE GÉRÉ PAR L ASSOCIATION TEMPS DE VIE (2 pages)	Page 27

R32-2023-06-19-00003 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L EHPAD LE VERLAINE A COLLERET GERE PAR L ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA COORDINATION D EQUIPEMENTS MEDICO-SOCIAUX (ACCES) (2 pages)	Page 30
R32-2023-06-19-00006 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE I EHPAD LES MAISONS BLEUES GERE PAR L UGECAM A MARCQ EN BAROEUL, HAUBOURDIN ET ROUBAIX (2 pages)	Page 33
R32-2023-06-19-00002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE ALBERT DU BOSQUIEL A BONDUES (2 pages)	Page 36
R32-2023-06-19-00004 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE AMITIES D AUTOMNE À HERLIES (2 pages)	Page 39
R32-2023-06-19-00008 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE DE LA VIGNE À SAINGHIN EN WEPPE (2 pages)	Page 42
R32-2023-06-19-00010 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE LA BELLE EPOQUE A MOUVAUX (2 pages)	Page 45
R32-2023-06-29-00003 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L EHPAD SAINT JEAN A LILLE GERE PAR L ASSOCIATION MAISON SAINT JEAN (2 pages)	Page 48

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et
Environnementale des Entreprises (SRPE)**

R32-2023-06-28-00001 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - BLONDEL Benoit (3 pages)	Page 51
R32-2023-06-28-00002 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - FEUTRIE Bernard (3 pages)	Page 55
R32-2023-06-28-00003 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - GAEC DE LA LOBIETTE (2 pages)	Page 59
R32-2023-06-28-00004 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - GAEC FERME DU CLAIR DE LUNE (3 pages)	Page 62

R32-2023-06-28-00005 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - HERBOMMEZ Laurent (3 pages)	Page 66
R32-2023-06-28-00006 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - NAYE Pierre (3 pages)	Page 70
R32-2023-06-28-00007 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - WITTRANT Sébastien (3 pages)	Page 74
R32-2023-06-28-00008 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - WITTRANT Sébastien2 (3 pages)	Page 78
R32-2023-06-28-00009 - Contrôle des structures - Rescrit - BERLEMONT Hélène.odt (2 pages)	Page 82
R32-2023-06-28-00010 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL DERNAUCOURT - LA FAISANDERIE DE NOMAIN.odt (2 pages)	Page 85
R32-2023-06-28-00011 - Contrôle des structures - Rescrit - GAEC DIEUSAERT.odt (2 pages)	Page 88
R32-2023-06-28-00012 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DES TEMPLIERS.odt (2 pages)	Page 91

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00276

arrêté DOS-PPT02-2023-01 relatif au tableau de garde des transports sanitaires dans chaque secteur du département de l'Aisne pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023

Arrêté DOS-PPT02-2023-01 relatif au tableau de garde des transports sanitaires
dans chaque secteur du département de l'Aisne
pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6311-1 à L.6314-1, R.6312-1 à R.6312-23-2 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° DOS-SDA-2021-420 du directeur général de l'ARS du 15 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'association des transports sanitaires d'urgence de l'Aisne (ATSU 02) comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

VU l'arrêté n° DOS-SDA-2022-456 du directeur général de l'ARS du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aisne ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne du 14 juin 2023 ;

VU les tableaux de garde pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023 proposés par l'association des transports sanitaires d'urgence de l'Aisne (ATSU 02) ;

ARRETE

Article 1 : Les tableaux de garde des transports sanitaires des 7 secteurs que comporte le département de l'Aisne sont arrêtés conformément aux tableaux figurant en annexes du présent arrêté pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023 inclus.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante, pour les 7 secteurs du département de l'Aisne :

. Secteurs de Château-Thierry, Bohain-Guise, Soissons, Hirson-Vervins et Laon :

- en semaine et le week-end : 7 h 00 – 19 h 00 ; 19 h 00 – 7 h 00.

. Secteur de Chauny :

- en semaine et le week-end : 6 h 00 – 13 h 00 ; 13 h 00 – 20 h 00 ; 20 h 00 – 6 h 00.

. Secteur de Saint-Quentin :

- en semaine : 6 h 00 – 13 h 00 ; 13 h 00 – 20 h 00 ; 20 h 00 – 6 h 00,
- le vendredi nuit : 20 h 00 – 8 h 00,
- le samedi : 8 h 00 – 20 h 00 ; 20 h 00 – 8 h 00,
- le dimanche : 8 h 00 – 20 h 00 ; 20 h 00 – 6 h 00.

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire fixées aux articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2 du code de la santé publique (CSP).

Article 4 : En application de l'article R.6312-17-1 du code de la santé publique, le service d'aide médicale urgente peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient.

L'entreprise qui répond à cette sollicitation, notamment dans le cadre de la garde prévue à l'article R. 6312-18 du code de la santé publique :

- fait intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ;
- réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente ;
- le cas échéant, effectue les premiers soins relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, dans la limite des compétences de l'équipage et sur prescription du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente ;
- achemine le patient, le cas échéant, vers le lieu de soins déterminé par le service d'aide médicale urgente et figurant sur la liste arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

- informe le service d'aide médicale urgente de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission ;
- transmet des informations administratives et cliniques relatives au patient à son arrivée au lieu de soins;
- le cas échéant, participe à la réalisation d'actes de télémédecine, dans le cadre de ses compétences et sous la surveillance du médecin régulateur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU de l'Aisne, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne, à l'association des transports sanitaires d'urgence de l'Aisne (ATSU 02), aux entreprises de transports sanitaires du département, aux services départementaux d'incendie et de secours de l'Aisne (SDIS) et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2023**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du pôle de l'Aisne de
la direction de l'offre de soins,



Pauline VERNEL

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-19-00007

DECISION CONJOINTE
RELATIVE A LA MODIFICATION DE
L HABILITATION A L AIDE SOCIALE
DEPARTEMENTALE DE L EHPAD LES JARDINS DE
BRUNEHAUT A RIEUX-EN-CAMBRESIS GERE PAR
L ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA
COORDINATION D EQUIPEMENTS
MEDICO-SOCIAUX (ACCES)

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE
DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD LES JARDINS DE BRUNEHAUT A RIEUX-EN-CAMBRESIS GERE PAR
L'ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA COORDINATION D'EQUIPEMENTS MEDICO-SOCIAUX (ACCES)**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 23 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD Les Jardins de Brunehaut à Rieux-en-Cambresis géré par ACCES et établissant la capacité totale de l'établissement à 68 places réparties en 38 places d'hébergement permanent, 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 6 places d'hébergement temporaire ;

Vu la décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du Président du Département du Nord en date du 3 novembre 2022 approuvant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale de l'EHPAD Les Jardins de Brunehaut à Rieux-en-Cambresis à hauteur de 27 places d'hébergement permanent à compter du 3 novembre 2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du département du Nord ;

Vu la requête formulée aux services du Département par l'association ACCES en date du 25 novembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'EHPAD Les Jardins de Brunehaut à Rieux-en-Cambresis géré par ACCES, est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Les Jardins de Brunehaut à Rieux-en-Cambresis est de 68 places réparties de la manière suivante :

- 38 places d'hébergement permanent,
- 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 6 places d'hébergement temporaire

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 508 8

N° FINESS de l'établissement : 59 081 209 5

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département du Nord et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association ACCES – Abbaye des Guillemins – 59127 Walincourt-Selvigny.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Rieux-en-Cambresis.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, **19 JUIN 2023**

Le directeur général de
l'agence régionale de santé
Hauts-de-France



Pour le président du département
du Nord et par délégation
La vice-présidente en charge de l'autonomie
des séniors



Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-29-00004

DECISION CONJOINTE
RELATIVE A LA MODIFICATION DE
L HABILITATION A L AIDE SOCIALE
DEPARTEMENTALE DE L EHPAD RESIDENCE LES
ONZE VILLES A RIEULAY GERE PAR LE GROUPE
SOS SENIORS

DECISION CONJOINTE
RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD
« RESIDENCE LES ONZE VILLES » A RIEULAY GERE PAR LE GROUPE SOS SENIORS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;
- Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;
- Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du président du Département du Nord en date du 28 décembre 2018 autorisant le transfert d'autorisation de l'EHPAD Résidence les onze villes à Rieulay au profit de l'association Groupe SOS Séniors ;
- Vu le courrier du Département du 15 mars 2023 accordant 35 places au titre de l'habilitation à l'aide sociale départementale pour l'EHPAD Résidence les onze villes ;
- Vu la requête formulée aux services du Département par le Groupe SOS Séniors en date du 15 novembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 ;
- Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'EHPAD Résidence les onze villes à RIEULAY, géré par le Groupe SOS Séniors, est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de de la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence les onze villes à Rieulay est de 71 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 57 001 017 3

N° FINESS de l'établissement : 59 081 414 1

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département du Nord et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :
- Monsieur le Président du Groupe SOS Séniors – 47 rue Haute Seille– 57013 METZ Cedex 01.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Rieulay

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 29 JUIN 2023

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Pour le Président du Département
du Nord et par délégation
La Vice-Présidente en charge de l'Autonomie
des séniors



Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-29-00006

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA
MODIFICATION DE L' HABILITATION À L' AIDE
SOCIALE DÉPARTEMENTALE
DE L' EHPAD HENRY DELERUE À HOUPLINES
GERE PAR LA FONDATION HENRY DELERUE

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE
EHPAD HENRY DELERUE À HOUPLINES GERE PAR LA FONDATION HENRY DELERUE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la requête formulée aux services du Département par la Résidence de la Pévèle en date du 28 novembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour l'EHPAD Henry Delerue à HOUPLINES ;

Vu l'arrêté du 27 février 2002 portant autorisation de transformation de la maison de retraite en EHPAD ;

Vu la décision conjointe du 21 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Henry Delerue à HOUPLINES géré par la Fondation Henry Delerue ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Henry Delerue à HOUPLINES de 109 places est répartie de la manière suivante :

- 82 places d'hébergement permanent
- 18 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés
- 1 place d'hébergement temporaire
- 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de troubles cognitifs.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 086 5

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD Henry Delerue – 3, rue Thiers – 59116 HOUPLINES.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire de Houplines.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, 29 JUIN 2023

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

**La vice-présidente en charge de l'autonomie
des séniors**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-29-00007

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA
MODIFICATION DE L' HABILITATION À L' AIDE
SOCIALE DÉPARTEMENTALE
DE L' EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE DE
BEAUPRE A LA GORGUE

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE
DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE DE BEAUPRE A LA GORGUE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision conjointe en date du 29 août 2019 relative à la modification de la capacité de l'EHPAD Résidence de Beaupré à La Gorgue et établissant la capacité totale de d'établissement à 81 places réparties en 66 places d'hébergement permanent, 14 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une unité de vie et 1 place d'hébergement temporaire ;

Vu la requête formulée aux services du Département par la direction de l'EHPAD en date du 23 novembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour l'EHPAD Résidence de Beaupré à La Gorgue ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'EHPAD Résidence de Beaupré à La Gorgue est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence de Beaupré à La Gorgue de 81 places est répartie de la manière suivante :

- 66 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une unité de vie,
- 1 place d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'entité juridique : 59 000 085 7

N°FINESS de l'établissement : 59 078 278 5

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD Résidence de Beaupré, 69 Ter rue de l'abbaye de Beaupré - 59253 LA GORGUE.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de La Gorgue.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 29 JUIN 2023

Frédérique SEELS

Vice-présidente en charge de
l'autonomie des séniors
Département du Nord



Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-19-00005

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE
SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L EHPAD LA
JONQUIERE A HONNECOURT-SUR-ESCAUT GERE
PAR L ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA
COORDINATION D EQUIPEMENTS
MEDICO-SOCIAUX (ACCES)

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE
DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD LA JONQUIERE A HONNECOURT-SUR-ESCAUT GERE PAR L'ASSOCIATION
POUR LA CREATION ET LA COORDINATION D'EQUIPEMENTS MEDICO-SOCIAUX (ACCES)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 23 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD La Jonquière à Honnecourt-sur-Escaut géré par ACCES et établissant la capacité totale de l'établissement à 51 places d'hébergement permanent avec une labellisation PASA à hauteur de 14 places ;

Vu la décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du Président du Département du Nord en date du 18 mai 2018 approuvant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale de l'EHPAD La Jonquière à Honnecourt-sur-Escaut à hauteur de 25 places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du département du Nord ;

Vu la requête formulée aux services du Département par l'association ACCES en date du 25 novembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'EHPAD La Jonquière à Honnecourt-sur-Escout géré par ACCES, est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD La Jonquière à Honnecourt-sur-Escout est de 51 places d'hébergement permanent.
L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 508 8

N° FINESS de l'établissement : 59 080 916 6

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département du Nord et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association ACCES – Abbaye des Guillemins – 59127 Walincourt-Selvigny.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Honnecourt-sur-Escout.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, **19 JUIN 2023**

Le directeur général de
l'agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Pour le président du département
du Nord et par délégation
La vice-présidente en charge de l'autonomie
des séniors


Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-19-00009

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE
SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L EHPAD LE
BOIS D AVESNES A AVESNES-LES-AUBERT GERE
PAR L ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA
COORDINATION D EQUIPEMENTS
MEDICO-SOCIAUX (ACCES)

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE
DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD LE BOIS D'AVESNES A AVESNES-LES-AUBERT GERE PAR L'ASSOCIATION
POUR LA CREATION ET LA COORDINATION D'EQUIPEMENTS MEDICO-SOCIAUX (ACCES)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 23 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD Le Bois d'Avesnes à Avesnes-les-Aubert géré ACCES et établissant la capacité totale de l'établissement à 59 places réparties en 53 places d'hébergement permanent et 6 places d'hébergement temporaire ;

Vu la décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du Président du Département du Nord en date du 3 novembre 2022 approuvant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale de l'EHPAD Le Bois d'Avesnes à Avesnes-les-Aubert à hauteur de 27 places d'hébergement permanent à compter du 3 novembre 2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du département du Nord ;

Vu la requête formulée aux services du Département par l'association ACCES en date du 25 novembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'EHPAD Le Bois d'Avesnes à Avesnes-les-Aubert, géré par ACCES, est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Le Bois d'Avesnes à Avesnes-les-Aubert est de 59 places d'hébergement permanent réparties de la manière suivante :

- 53 places d'hébergement permanent,
- 6 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 508 8

N° FINESS de l'établissement : 59 002 620 9

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département du Nord et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association ACCES – Abbaye des Guillemins – 59127 Walincourt-Selvigny.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Avesnes-les-Aubert

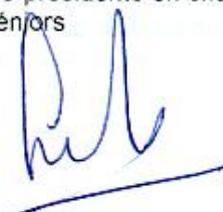
Fait en 2 exemplaires
A Lille le, **19 JUIN 2023**

Le directeur général de
l'agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Pour le président du département
du Nord et par délégation
La vice-présidente en charge de l'autonomie
des seniors


Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-29-00005

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA
MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE
SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L EHPAD LE
CLOS FLEURI À SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE GÉRÉ
PAR L ASSOCIATION TEMPS DE VIE

**DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE
EHPAD LE CLOS FLEURI À SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION TEMPS DE VIE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU
DÉPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du Département du Nord ;

Vu la requête formulée aux services du Département par l'association Temps de Vie en date du 20 décembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour l'EHPAD Le Clos fleuri à Saint André-lez-Lille ;

Vu la décision conjointe en date du 3 janvier 2017 du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental du Nord relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Clos fleuri à Saint André-lez-Lille et établissant la capacité de l'établissement à 71 places réparties en 60 places d'hébergement permanent, 11 places d'hébergement d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés regroupées dans une unité de vie ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'EHPAD Le Clos fleuri à Saint André-lez-Lille est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Le Clos fleuri de 71 places est répartie de la manière suivante :

- 60 places d'hébergement permanent
- 11 places d'hébergement d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés regroupées dans une unité de vie

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 080 506 5
N° FINESS de l'établissement : 59 078 835 2

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Le Clos fleuri – 50 Rue Georges Maertens 59350 SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la maire de Saint André-lez-Lille.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, 29 JUIN 2023

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts de France**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation
La vice-présidente en charge de l'autonomie
des séniors**

Frédérique SEELS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-19-00003

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE
SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L EHPAD LE
VERLAINE A COLLERET GERE PAR
L ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA
COORDINATION D EQUIPEMENTS
MEDICO-SOCIAUX (ACCES)

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE
DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD LE VERLAINE A COLLERET GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA CREATION
ET LA COORDINATION D'EQUIPEMENTS MEDICO-SOCIAUX (ACCES)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU
DÉPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 27 juin 2017 relative au renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD Le Verlainé à Colleret géré par l'association ACCES à Walincourt Selvigny pour une capacité de 33 places d'hébergement permanent ;

Vu la décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du Président du Département du Nord en date du 3 novembre 2022 approuvant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale de l'EHPAD Le Verlainé à Colleret à hauteur de 8 places d'hébergement permanent ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du département du Nord ;

Vu la requête formulée aux services du Département par l'association ACCES en date du 25 novembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'EHPAD Le Verlaine à Colleret géré par ACCES, est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Le Verlaine à Colleret est de 33 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 508 8

N° FINESS de l'établissement : 59 080 957 0

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département du Nord et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association ACCES – Abbaye des Guillemins – 59127 Walincourt-Selvigny.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Colleret.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, **19 JUIN 2023**

Le directeur général de
l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général en par délégation
la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Pour le président du département
du Nord et par délégation
La vice-présidente en charge de l'autonomie
des séniors

Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-19-00006

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA
MODIFICATION DE L' HABILITATION À L' AIDE
SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L' EHPAD LES
MAISONS BLEUES GERÉ PAR L' UGECAM A
MARCQ EN BAROEUL, HAUBOURDIN ET
ROUBAIX

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L'EHPAD LES MAISONS BLEUES GÉRÉ PAR L'UGECAM A MARCQ EN BAROEUL, HAUBOURDIN ET ROUBAIX

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU
DÉPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du Département du Nord ;

Vu la décision conjointe en date du 13 Juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS et du Président du Conseil départemental du Nord relative à la modification de la répartition de capacité de l'EHPAD les maisons bleues géré par l'UGECAM et établissant la capacité totale de l'établissement à 240 places réparties sur 3 résidences en 68 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés en unité de vie Alzheimer sur la résidence Dampierre à Roubaix, 64 places d'hébergement permanent et 16 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés en unité de vie Alzheimer sur la résidence Rose May à Marcq-en-Barœul et 74 places d'hébergement permanent et 6 places en appartements sur la résidence La Verderie à Haubourdin ;

Vu la requête formulée aux services du Département par l'UGECAM en date du 09 décembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour l'EHPAD les maisons bleues géré par l'UGECAM ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'EHPAD les maisons bleues géré par l'UGECAM est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD les maisons bleues géré par l'UGECAM de 240 places est répartie de la manière suivante :

Résidence Rose May à Marcq-en-Barœul :

- 64 places d'hébergement permanent ;
- 16 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une unité de vie Alzheimer ;

Résidence Dampierre à Roubaix :

- 68 places d'hébergement permanent ;
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une unité de vie Alzheimer ;

Résidence La Verderie à Haubourdin

- 74 places d'hébergement permanent ;
- 6 places en appartements ;

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 003 986 3

N° FINESS de l'établissement résidence Rose May à Marcq-en-Barœul : 59 078 292 6

N° FINESS de l'établissement résidence Dampierre à Roubaix : 59 078 869 1

N° FINESS de l'établissement résidence La Verderie à Haubourdin : 59 078 796 6

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'UGECAM – 2 rue d'Iéna - CS70004 – 59043 Lille Cedex.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Marcq-en-Barœul,
- Monsieur le maire de Roubaix,
- Monsieur le maire de Haubourdin.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

19 JUIN 2023

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**


Pour le Directeur Général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**La vice-présidente en charge de l'autonomie
des seniors**


Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-19-00002

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE
SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L EHPAD
PUBLIC AUTONOME RESIDENCE ALBERT DU
BOSQUIEL A BONDUES

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE
DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE ALBERT DU BOSQUIEL A BONDUES**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du département du Nord ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil Départemental du Nord en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD public autonome Résidence Albert du Bosquiel à Bondues, établissant la capacité de l'établissement à 82 places réparties en 50 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire au sein d'une unité de vie pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 12 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire au sein de l'unité de vie pour personnes handicapées vieillissantes et 6 places d'accueil de jour (dont 4 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 2 pour personnes handicapées vieillissantes) et portant la capacité d'habilitation à l'aide sociale départementale à hauteur de 29 places à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la requête formulée aux services du Département par la directrice de l'EHPAD par courrier en date du 23 décembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiées sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'EHPAD public autonome résidence Albert du Bosquiel à Bondues, est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence Albert du Bosquiel à Bondues est de 82 places d'hébergement réparties de la manière suivante :

- 50 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire au sein d'une unité de vie pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 12 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire au sein de l'unité de vie pour personnes handicapées vieillissantes,
- 6 places d'accueil de jour dont 4 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 2 pour personnes handicapées vieillissantes.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 106 1

N° FINESS de l'établissement : 59 078 329 6

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département du Nord et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Directrice de l'EHPAD Résidence Albert du Bosquiel – rue Norbert Ségard – 59910 BONDUES.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Maire de Bondues.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

19 JUIN 2023

Le directeur général de
l'agence régionale de santé
Hauts-de-France



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Pour le président du Département
du Nord et par délégation
la vice-présidente en charge de l'autonomie
des seniors



Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-19-00004

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA
MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE
SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L EHPAD
PUBLIC AUTONOME RESIDENCE AMITIES
D AUTOMNE À HERLIES

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE AMITIÉS D'AUTOMNE À HERLIES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du département du Nord ;

Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental du Nord relative au renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD Amitiés d'Automne à Herlies ;

Vu la décision conjointe en date du 26 juillet 2022 établissant la capacité totale de l'EHPAD Résidence Amitiés d'Automne à Herlies à 66 places réparties en 45 places d'hébergement permanent, 15 places d'hébergement permanent en unité de vie Alzheimer et 6 places d'accueil de jour itinérant ;

Vu la requête formulée aux services du Département par l'établissement en date du 13 décembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour l'EHPAD Résidence Amitiés d'Automne à Herlies ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'EHPAD public autonome résidence Amitiés d'Automne à Herlies est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence Amitiés d'Automne de 66 places est répartie de la manière suivante :

- 45 places d'hébergement permanent
- 15 places d'hébergement permanent en unité de vie Alzheimer,
- 6 places d'accueil de jour itinérant.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 119 4

N° FINESS de l'établissement : 59 078 343 7

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Résidence Amitiés d'Automne – 6 rue de l'égalité – 59134 Herlies.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Herlies.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

19 JUIN 2023

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**La vice-présidente en charge de l'autonomie
des séniors**



Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-19-00008

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA
MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE
SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L EHPAD
PUBLIC AUTONOME RESIDENCE DE LA VIGNE À
SAINGHIN EN WEPPE

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE DE LA VIGNE À SAINGHIN EN WEPPE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du Département du Nord ;

Vu la décision conjointe en date du 26 juillet 2022 établissant la capacité totale de l'EHPAD résidence de la Vigne à Sainghin-en-Weppes à 67 places réparties en 43 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 6 places d'hébergement temporaire modulable et 6 places d'accueil de jour itinérant ;

Vu la requête formulée aux services du Département par l'établissement en date du 13 décembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour l'EHPAD résidence de la Vigne à Sainghin-en-Weppes ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'EHPAD public autonome Résidence de la Vigne à Sainghin-en-Weppes est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence de la Vigne à Sainghin-en-Weppes de 67 places est répartie de la manière suivante :

- 43 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 6 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit),

- 6 places d'accueil de jour itinérant.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 130 1

N° FINESS de l'établissement : 59 078 355 1

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Résidence de la Vigne – Place du Général de Gaulle – 59184 SAINGHIN-EN-WEPPES.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Sainghin-en-Weppes.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le,

19 JUIN 2023

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

La vice-présidente en charge de l'autonomie
des séniors



Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-19-00010

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE
SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L EHPAD
PUBLIC AUTONOME RESIDENCE LA BELLE
EPOQUE A MOUVAUX

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE
DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE LA BELLE EPOQUE A MOUVAUX

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du Département du Nord ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil Départemental du Nord en date du 4 août 2016 relative au renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 et à l'extension de la capacité de l'EHPAD public autonome résidence La Belle Epoque à Mouvaux, établissant la capacité totale de l'établissement à 84 places réparties en 72 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement temporaire ;

Vu la requête formulée aux services du Département par la directrice de l'EHPAD par courrier en date du 23 décembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiées sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'EHPAD public autonome résidence La Belle Epoque à Mouvaux, est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence La Belle Epoque à Mouvaux est de 84 places réparties de la manière suivante :

- 72 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 126 9

N° FINESS de l'établissement : 59 078 350 2

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département du Nord et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Directrice de l'EHPAD Résidence La Belle Epoque – 29 rue des Ecoles – 59420 MOUVAUX.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Maire de Mouvaux.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, **19 JUIN 2023**

Le directeur général de
l'agence régionale de santé
Hauts-de-France



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Pour le président du Département
du Nord et par délégation
la vice-présidente en charge de l'autonomie
des séniors



Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-29-00003

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE
SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L EHPAD SAINT
JEAN A LILLE GERE PAR L ASSOCIATION
MAISON SAINT JEAN

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE
DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD SAINT JEAN A LILLE GERÉ PAR L'ASSOCIATION MAISON SAINT JEAN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du département du Nord ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil Départemental du Nord en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD Saint Jean à Lille, géré par l'association Maison Saint Jean et établissant la capacité totale de l'établissement à 90 places réparties en 80 places d'hébergement permanent, 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés avec une habilitation à l'aide sociale départementale à hauteur de 35 places à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la requête formulée aux services du Département par le directeur de l'EHPAD par courrier en date du 28 novembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiées sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'EHPAD Saint Jean à Lille, géré par l'association Maison Saint Jean, est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Saint Jean à Lille, géré par l'association Maison Saint Jean est de 90 places d'hébergement réparties de la manière suivante :

- 80 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 081 437 2

N° FINESS de l'établissement : 59 081 438 0

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département du Nord et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association Maison Saint Jean – 73 rue des Stations – 59000 LILLE.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Lille.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, 29 JUN 2023

le directeur général de
l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Pour le président du Département
du Nord et par délégation
la vice-présidente en charge de l'autonomie
des séniors



Frédérique SEELS

DRAAF

R32-2023-06-28-00001

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - BLONDEL
Benoit



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Benoit BLONDEL
5 rue de la Marlacque
59249 FROMELLES

Réf.: 2023-59-0200
Réf DRAAF : 131

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 15/05/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,3488 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 15/05/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 37,0488 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 28 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 2023-59-0200

Monsieur Benoit BLONDEL demeurant à FROMELLES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 3,3488 ha.

Commune	Références cadastrales	Superficies
HERLIES	ZB13, ZB14, ZB15, ZB16, ZB17	3,3488 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-06-28-00002

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - FEUTRIE
Bernard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Bernard FEUTRIE
265 rue Ponchelle Porée
59280 BOIS GRENIER

Réf.: 2023-59-0142
Réf DRAAF : 130

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 04/04/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1,4070 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 31/05/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 53,7470 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 28 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 2023-59-0142

Monsieur Bernard FEUTRIE demeurant à BOIS GRENIER a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 1,4070 ha.

Commune	Références cadastrales	Superficie
BOIS GRENIER	ZC33	1,4070 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-06-28-00003

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - GAEC DE LA
LOBIETTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**GAEC DE LA LOBIETTE
Monsieur Guillaume MATON
12 chemin de la Lobiette
59440 DOMPIERRE/HELPE**

Réf.: 2023-59-0201
Réf DRAAF : 132

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 15/05/2023 une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de votre l'installation au sein du GAEC DE LA LOBIETTE à périmètre constant. Cette demande a été enregistrée complète le 15/05/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez une surface de 147,2794 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 28 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-06-28-00004

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - GAEC
FERME DU CLAIR DE LUNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2022-59-0439
Réf DRAAF : 127

GAEC FERME DU CLAIR DE LUNE
Messieurs Rodrigue SHENOUDA et Jonas HERITEAU
34 bis place de la Mairie
59600 VIEUX-RENG

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 29/11/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,5888 ha dans le cadre de votre installation et la constitution du GAEC FERME DU CLAIR DE LUNE. Cette demande a été enregistrée complète le 20/05/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après installation, une surface de 0,5888ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 28 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 2022-59-0439

Le GAEC FERME DU CLAIR DE LUNE représenté par Messieurs Rodrigue SHENOUDA et Jonas HERITEAU demeurant à VIEUX-RENG a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 0,5888 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
MAUBEUGE	BA145 BA206 BA209 BA210 BA213	0,5888 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-06-28-00005

Contrôle des structures - demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter -
HERBOMMEZ Laurent



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Laurent HERBOMMEZ
776 rue de Beaumetz
59310 SAMEON

Réf.: 2023-59-0115
Réf DRAAF : 129

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 20/03/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 73,1839 ha dans le cadre d'une ré-installation à titre individuel suite à la dissolution du GAEC HERBOMMEZ. Cette demande a été enregistrée complète le 24/05/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après ré-installation, une surface de 73,1839 hectares,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 28 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 2023-59-0115**

Monsieur Laurent HERBOMMEZ demeurant à SAMEON a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 73,1839 ha.

Commune	Référence cadastrale	Superficie
SAMÉON	C233 B673 C568 C237 C372 B893 B945 C415 C416 C452 C453 C458 C571 B61 C558 C559 C564 C606 C653 C663 B36 B1518 C0218 C207 B0013 B0041 B0195 B0597 B0330 B574 B0881 B1636 B2063 B0319 B0573 B0592 B0649 B0651 B0663 B0664 A573 C313 B646 C605 C650 C649 C560 C561 B958 A568 B316 B897 B913 C423 C447 C467 C603 C609 C610 C635 C719 C720 B647 B737 C491 C489 C551 C579 C486 C499 C771 C898 C500 C556 C557 C567 C572 C574 A515 A519 A520 A521 B105 B111 B694 B936 B937 B1481 B1592 C333 C348 C376 C463 C569 C589 C640 C659 C706 B2245 B2246 C580 C585 C602 C576 C449 C448 B411 C874 C873 C633 B245 C300 B684 B918 B951 C587 C575 C555 C647 C396 C642 C643 C551 B73 B900 B898 B892 B894 B1242 B10 C124 B689 B732 B733 B927 B939 B944 B1242 C116 C164 C166 C224 C938 C262 C205 C206 C235 C360 C361 C362 B899 B1297 B1543 B1544	63,7048 ha
LANDAS	D283 D273 A1245 D280 D284 D288	1,6855 ha
ROSULT	AB001 A1495 A504 AB007 A2053	2,0833 ha
BEUVRY LA FORÊT	B0881	0,3900 ha
SARS ET ROSIÈRES	ZC60	0,6940 ha
AIX EN PEVELE	ZE003 ZH0160 ZH0118	0,7090 ha
LECELLES	C1365 C1369 D975	1,9014 ha
BRILLON	ZA11	0,9296 ha
TILLOY LES MARCHIENNES	ZA008	0,6593 ha
RUMEGIES	A878	0,4270 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-06-28-00006

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - NAYE Pierre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Pierre NAYE
98 route de Walve
59670 ZUYTPEENE

Réf.: 2023-59-0205
Réf DRAAF : 133

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 22/05/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 69,9266 ha dans le cadre d'une installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 22/05/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après installation, une surface de 69,9266 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 28 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 2023-59-0205**

Monsieur Pierre NAYE demeurant à ZUYTPEENE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 69,9266 ha.

Commune	Référence cadastrale	Superficie
BAVINCHOVE	ZL2 ZL4 ZC39 ZA36 ZA37 ZA48 ZC23 ZC26 ZC30 ZC31 ZC34 ZC35 ZC36 ZC37 ZC38 ZC62 ZC64 ZB121 ZB20 ZB23 ZC27 ZC97 ZL3	43,2812 ha
STAPLE	ZM14 ZL35 ZM12 ZA10 ZA11 ZI120 ZM60 ZM11 ZM133 ZM10 ZA12 ZM9	16,9434 ha
ZUYTPEENE	ZH3 ZH26 ZH27	9,7020 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-06-28-00007

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - WITTRANT
Sébastien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Sébastien WITTRANT
48 rue de Guise
59550 LANDRECIES

Réf.: 2022-59-0473
Réf DRAAF : 128

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 21/12/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 5,0450 ha dans le cadre d'une installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 23/05/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après installation, une surface de 5,0450 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 28 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 2022-59-0473

Monsieur Sébastien WITTRANT demeurant à LANDRECIES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 5,0450 ha.

Commune	Référence cadastrale	Superficie
LANDRECIES	B1624 B1631 B1632 B1663 B1665	5,0450 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-06-28-00008

Contrôle des structures - demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - WITTRANT
Sébastien2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Sébastien WITTRANT
48 route de Guise
59550 LANDRECIES

Réf.: 2023-59-0218
Réf DRAAF : 134

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 31/05/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 5,6231 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 31/05/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après installation, une surface de 27,4928 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 28 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 2023-59-0218

Monsieur Sébastien WITTRANT demeurant à LANDRECIES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 5,6231 ha.

Commune	Référence cadastrale	Superficie
LANDRECIES	A770, A771, A776, A795, A797, A799, A800	5,6231 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-06-28-00009

Contrôle des structures - Rescrit - BERLEMONT
Hélène.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Madame Hélène BERLEMONT
28 rue de Jeumont
59740 BERELLES

Réf.: 2023-59-0209
Réf DRAAF : 137

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 23/05/23, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 39,8490 ha sise sur le territoire de la commune de COUSOLRE (parcelles B134, B165, B176, C0002, A1532, B277, A1541, A1543, A1521, A1529, A1537, A1538, A2033, A1476, A1477, A1533, A2027, A1475, A48, A46, B129, A1485, B160, B46, B358, B131, B166, B167, B174, B177, B179, B180, B181, B182, B183, B184, A162, A169, A170, A369, A1333, A1459, A1462, B157, B276, B329, C348, B53, B133, B171),
- vous exploiterez après votre installation une surface de 39,8490 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 28 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' with a horizontal line through it, enclosed in a circular flourish.

Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2023-06-28-00010

Contrôle des structures - Rescrit - EARL
DERNAUCOURT - LA FAISANDERIE DE
NOMAIN.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**EARL DERNAUCOURT – LA FAISANDERIE de NOMAIN
Madame, Monsieur Eloïse et Jérémie DERNAUCOURT
2 rue Paul Dhelemme
59310 NOMAIN**

Réf.: 2023-59-0195

Réf DRAAF : 136

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 10/05/2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à la transformation de votre exploitation individuelle en EARL DERNAUCOURT – LA FAISANDERIE DE NOMAIN à périmètre constant, et l'entrée de Madame Eloïse DERNAUCOURT.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez une surface de 29,5117 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 28 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2023-06-28-00011

Contrôle des structures - Rescrit - GAEC
DIEUSAERT.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0153
Réf DRAAF : 138

GAEC DIEUSAERT
Monsieur DIEUSAERT Jérôme et
Madame TAVERNIER Noémie
1073 rue du moulin
59190 WALLON-CAPPEL

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur, Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 31/05/2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à la constitution du GAEC DIEUSAERT.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 0,0627 ha sise sur le territoire de la commune de WALLON-CAPPEL (parcelles ZD141, ZD365),
- vous exploiterez après constitution une surface de 0,0627 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 28 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2023-06-28-00012

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DES
TEMPLIERS.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0181
Réf DRAAF : 135

**Monsieur AMMEUX Quentin
SCEA DES TEMPLIERS
4 rue du Sud
59470 ZEGERSCAPPEL**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 07/05/2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation au sein de la SCEA DES TEMPLIERS sans apport de surface.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez une surface de 122,8679 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 28 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/2